



STATUTS

Les
BUISSONNETS
Fondation - *Stiftung*

Version du 12.10.2017

Table des matières

Introduction	3
I. Dispositions générales	3
Article 1 Nom	3
Article 2 Siège et langues officielles	3
Article 3 Buts.....	3
Article 4 Les institutions de la fondation	3
Article 5 Moyens	3
II. Organisation.....	4
Article 6 Organes	4
A. Conseil de fondation.....	4
Article 7 Composition.....	4
Article 8 Constitution.....	4
Article 9 Convocation, prise de décision et quorum	5
Article 10 Attributions	5
B. Comités de direction des institutions et délégation du conseil de fondation aux services généraux....	6
Article 11 Composition	6
Article 12 Constitution	6
Article 13 Convocation, prise de décision et quorum	6
Article 14 Attributions	6
Article 15 Délégation du conseil de fondation aux services généraux.....	7
C. Conférence des directeurs-trices	8
Article 16 Composition	8
Article 17 Convocation, prise de décision et quorum	8
Article 18 Attributions	8
D. Organe de révision	8
Article 19.....	8
E. Dispositions communes.....	9
Article 20 Récusation	9
Article 21 Confidentialité.....	9
Article 22 Révocation	9
III. Capital et ressources	9
Article 23 Capital	9
Article 24 Ressources	9
IV. Dispositions finales	10
Article 25 Exercice annuel.....	10
Article 26 Dissolution.....	10
Article 27 Surveillance.....	10
Article 28 Adoption et entrée en vigueur	10

Introduction

Par acte de fondation du 26 mars 1972, l'Association fribourgeoise de parents de handicapés mentaux institue une fondation, d'abord dénommée «Fondation fribourgeoise en faveur de l'enfance handicapée», puis, «Fondation Les Buissonnets».

I. Dispositions générales

Article 1 Nom

- 1.1 Sous la dénomination «Fondation Les Buissonnets» («Stiftung Les Buissonnets»), il existe une fondation régie par les articles 80 et ss du Code civil suisse et par les présents statuts.
- 1.2 Elle est soumise à l'autorité de surveillance des fondations du canton de Fribourg.

Article 2 Siège et langues officielles

- 2.1 Le siège de la fondation est à Fribourg. Sa durée est illimitée.
- 2.2 Les langues officielles de la fondation sont le français et l'allemand.

Article 3 Buts

- 3.1 La fondation a pour but la création et l'exploitation d'institutions destinées à l'évaluation, l'accueil, la thérapie, l'éducation, la scolarisation, l'accompagnement, les soins et la prise en charge à caractère résidentiel d'enfants, d'adolescents et d'adultes ayant des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.
- 3.2 La fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4 Les institutions de la fondation

- 4.1 Les institutions de la fondation sont les suivantes :
 - a) Le Centre de thérapie physioergo
 - b) Le Service Educatif Itinérant
 - c) Le Home-Ecole Romand
 - d) Das Schulheim
 - e) L'Homato
- 4.2 Les deux premières institutions disposent d'un seul comité de direction.

Article 5 Moyens

- 5.1 La fondation organise ses structures et ses activités de manière à offrir à la personne en situation de handicap les moyens optimaux pour son développement personnel et son intégration dans la société.
- 5.2 Elle peut en outre exercer toutes activités qui sont en relation directe ou indirecte avec le but social.

- 5.3 Elle peut notamment acquérir, construire et grever des immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

II. Organisation

Article 6 Organes

Les organes de la fondation sont :

6.1 Organes internes

- a) le conseil de fondation
- b) les comités de direction des institutions
- c) la délégation du conseil de fondation aux services généraux
- d) la conférence des directrices et directeurs.

6.2 Organe externe

- l'organe de révision

A. Conseil de fondation

Article 7 Composition

- 7.1 Le conseil de fondation est composé au minimum de 9 et au maximum de 11 personnes physiques, élues pour une période de trois ans. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles pour un maximum de trois autres mandats.
- 7.2 Il est formé de la façon suivante :
- a) Les président-e-s des comités des institutions (membres de droit);
 - b) Cinq à sept membres externes en raison de leurs domaines de compétences.
- 7.3 Sauf décision contraire du conseil de fondation, les membres de la conférence des directrices et directeurs assistent aux séances avec voix consultative.
- 7.4 Les membres du conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole. Un règlement détermine les indemnisations.

Article 8 Constitution

- 8.1 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il nomme un-e président-e et un-e vice-président-e dans le cercle des membres externes selon l'art. 7.2, lit b. Il veille à assurer une représentation des deux langues et des deux genres.
- 8.2 Le conseil de fondation peut, sans restreindre ses compétences et sa responsabilité globale, attribuer des domaines d'activité à certains membres. Une personne parmi ses membres externes et une personne externe au conseil de fondation, à l'exception du/de la président-e et du/de la vice-président-e, forment la délégation aux services généraux.

Article 9 Convocation, prise de décision et quorum

- 9.1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais au moins quatre fois par année.
- 9.2 Il est convoqué, en outre, quand le comité de direction d'une institution le juge utile, ou lorsque au moins un cinquième des membres du conseil de fondation en fait la demande.
- 9.3 Les décisions et la synthèse des délibérations du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres du conseil de fondation et, sauf décision contraire du conseil de fondation, aux membres de la conférence des directrices et directeurs.
- 9.4 Le conseil de fondation peut prendre valablement ses décisions en présence d'au moins deux tiers de ses membres.
- 9.5 Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.
- 9.6 La prise de décision par voie de circulaire est admise pour autant qu'aucun membre du conseil de fondation ne demande des délibérations.

Article 10 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) Il adopte les statuts de la fondation, ainsi que leurs modifications.
- b) Il décide de la politique générale de la fondation.
- c) Il approuve les règlements de la fondation.
- d) Il règle le droit de signature et de représentation de la fondation.
- e) Il nomme l'organe de révision.
- f) Il décide la création et la suppression d'institutions de la fondation dont il approuve le concept général.
- g) Il approuve sur proposition des institutions de la fondation la nomination du/de la président-e et des membres de chaque comité de direction.
- h) Il institue un conseil consultatif afin de garantir une promotion plus large du but de la fondation, et en fixe la composition ainsi que le fonctionnement dans un règlement.
- i) Il peut instituer des commissions (permanentes) et des groupes de projet (ad hoc) dont il nomme les membres, fixe le mandat et établit le cahier des charges.
- j) Il veille à la coordination des activités des institutions et des services généraux au sein de la fondation.
- k) Il statue sur les recours contre des décisions d'autres organes de la fondation, à condition que ceux-ci aient été déposés dans les 30 jours suivant la décision.
- l) Il approuve, sur proposition du comité de direction respectif, l'engagement et le licenciement du/de la directeur/trice de chaque institution.
- m) Il approuve, sur proposition des deux personnes définies à l'art. 8.2, l'engagement et le licenciement du/de la directeur-trice des services généraux.
- n) Il approuve le budget et les comptes de la fondation, de ses institutions et des services généraux.
- o) Il approuve les rapports annuels des institutions et de l'ensemble de la fondation.
- p) Il décide des dépenses extrabudgétaires des institutions lorsqu'elles dépassent 0,75% mais au minimum Fr. 30'000.- du budget approuvé par les pouvoirs publics.
- q) Il décide des documents à traduire.

B. Comités de direction des institutions et délégation du conseil de fondation aux services généraux

Article 11 Composition

- 11.1 Le comité de direction est l'organe exécutif de chaque institution sous réserve des dispositions de l'art. 4.2. Il est composé d'un-e président-e et de 4 à 8 membres, nommés par le conseil de fondation pour une période de trois ans, rééligibles pour trois autres mandats au maximum.
- 11.2 Le comité de direction comprend au moins un membre représentant les proches des bénéficiaires.
- 11.3 Le/la directeur-trice de l'institution assiste aux séances avec voix consultative. Selon les sujets traités, il peut se faire accompagner par une tierce personne.
- 11.4 Un-e représentant-e des collaborateurs-trices par institution assiste aux séances avec voix consultative.

Article 12 Constitution

Hormis pour la fonction de président-e, il se constitue lui-même.

Article 13 Convocation, prise de décision et quorum

- 13.1 Le comité de direction se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e.
- 13.2 Les décisions du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres du comité de direction respectif, du conseil de fondation et de la conférence des directrices et directeurs.
- 13.3 Les dispositions de l'art. 9.4 à 9.6 s'appliquent par analogie aux comités de direction.

Article 14 Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il exécute les décisions du conseil de fondation.
- b) Il établit le concept et les objectifs de l'institution qu'il soumet au conseil de fondation pour approbation.
- c) Il représente l'institution vis-à-vis des autorités et des tiers, par délégation du conseil de fondation.
- d) Il peut constituer des commissions et des groupes de travail de l'institution et en approuve le cahier des charges.
- e) Il est chargé de la procédure d'engagement et de licenciement du/de la directeur-trice de l'institution et soumet sa proposition au conseil de fondation pour approbation.
- f) Il approuve l'engagement, le licenciement, la fixation des traitements et le cahier des charges des responsables membres de la direction de l'institution. Les autres collaborateurs-trices de l'institution sont engagés par le/la directeur-trice de celle-ci.

- g) En collaboration avec le/la directeur-trice et l'administrateur-trice, il dresse chaque année le budget et le compte d'exploitation de l'institution qu'il soumet au conseil de fondation pour approbation.
- h) Il décide des dépenses extrabudgétaires inférieures à Fr. 30'000.- ou à 0,75% du budget approuvé par les pouvoirs publics.
- i) Il veille à la bonne marche de l'institution.
- j) Il élabore un rapport annuel qu'il soumet au conseil de fondation pour approbation.
- k) Il statue sur les réclamations dirigées contre une décision du/de la directeur-trice, selon le règlement établi par le conseil de fondation.

Article 15 Délégation du conseil de fondation aux services généraux

- 15.1 La délégation du conseil de fondation aux services généraux se compose d'un membre externe du conseil de fondation, à l'exception du/de la président-e et du/de la vice-président-e, et d'une personne externe au conseil de fondation. Le/la directeur-riche des services généraux siège avec la délégation avec voix consultative.
- 15.2 Les membres de la délégation sont nommés pour une période de trois ans par le conseil de fondation et rééligibles pour trois autres mandats au maximum.
- 15.3 La délégation se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige.
- 15.4 Les décisions de la délégation font l'objet d'un procès-verbal décisionnel qui est envoyé aux membres du conseil de fondation et de la conférence des directeurs-trices.
- 15.5 La délégation a les attributions suivantes:
 - a) Elle exécute les décisions du conseil de fondation.
 - b) Elle établit le concept des services généraux en lien avec les activités des institutions dans les domaines de la finance, des assurances sociales, de l'entretien technique, de la sécurité des bâtiments et du matériel, de l'informatique, de l'intendance et de la restauration collective pour l'ensemble de la fondation. Elle veille à la bonne marche des services généraux.
 - c) Elle présente au conseil de fondation les comptes et les budgets consolidés de la fondation pour approbation.
 - d) Elle présente le rapport annuel d'activités des services généraux au conseil de fondation pour approbation.

C. Conférence des directeurs-trices

Article 16 Composition

- 16.1 La conférence des directrices et directeurs se compose des directrices et directeurs des institutions et des services généraux.
- 16.2 La présidence de la conférence des directrices et directeurs est assurée, à tour de rôle par chaque directrice / directeur, pour une période de deux ans.

Article 17 Convocation, prise de décision et quorum

- 17.1 La conférence des directrices et directeurs se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Deux membres de la conférence des directrices et directeurs peuvent exiger la convocation d'une séance.
- 17.2 Les dispositions des art. 9.4 à 9.6 s'appliquent par analogie à la conférence des directrices et directeurs.

Article 18 Attributions

La conférence des directrices et directeurs a les attributions suivantes:

- a) Elle prépare les séances du conseil de fondation.
- b) Elle peut élaborer des projets concernant l'ensemble de la fondation et elle les soumet au conseil de fondation pour approbation.
- c) Elle peut instituer des commissions (permanentes) et des groupes de projet (ad hoc) dont elle nomme les membres, fixe le mandat et établit le cahier des charges.
- d) Elle assure la coordination opérationnelle des institutions entre elles.
- e) Elle veille à l'échange des informations entre les institutions.
- f) Elle exploite les synergies des institutions par le partage des moyens communs.

D. Organe de révision

Article 19

- 19.1 Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation, ainsi que les comptes d'exploitation de chaque institution, et de lui soumettre un rapport détaillé.
- 19.2 L'organe de révision est élu pour 1 an. Son mandat peut être reconduit d'année en année jusqu'à concurrence de la durée maximale légale.

E. Dispositions communes

Article 20 Récusation

Lorsqu'un membre du conseil de fondation, d'un comité de direction, ou de la conférence des directrices et directeurs, ou l'un de ses proches, est personnellement concerné par un objet traité dans une séance, il a l'obligation de se retirer pendant la durée du débat. En cas de contestation, le/la président-e statue sans appel ni recours, après avoir entendu l'intéressé.

Article 21 Confidentialité

Les débats du conseil de fondation, des comités de direction et de la conférence des directrices et directeurs ont un caractère confidentiel. Les président-e-s des comités de direction informent leurs membres sur les faits qui ressortent du procès-verbal.

Article 22 Révocation

Un membre du conseil de fondation ou d'un comité de direction peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Quel que soit l'organe concerné, la révocation est décidée par le conseil de fondation.

III. Capital et ressources

Article 23 Capital

L'association fribourgeoise de parents d'handicapés mentaux affecte à la fondation, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers.

Article 24 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) Les revenus de sa fortune, les dons et les legs,
- b) Les subventions, les subsides et autres prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public et privé.
- c) Les autres revenus.

IV. Dispositions finales

Article 25 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile; le premier exercice commence le 1er janvier 1972 et se termine le 31 décembre 1972.

Article 26 Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à l'Etat de Fribourg, à la charge pour lui de les utiliser dans un but similaire dans le canton de Fribourg.

Article 27 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du Code civil suisse.

Article 28 Adoption et entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de parents d'enfants mentalement déficients, tenue à Fribourg le 26 mars 1972 et modifiés par décision du conseil de fondation les 7 juillet 1975, 30 novembre 1981, 15 juin 1987, 23 novembre 1992, 29 juin 1998 et 22 juin 2010.

Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 12 octobre 2017, annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

Au nom du conseil de fondation

Le Président
Jean-François Steiert

La vice-présidente
Nadine Gobet